



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.452/4
du 23 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution des chapitres II et V du décret
du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques'

Le 8 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution des chapitres II et V du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 octobre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le projet d'arrêté permet au Gouvernement d'octroyer différentes subventions, à savoir des aides aux activités et au fonctionnement en exécution des chapitres II et V du décret du 3 avril 2014 'relatif aux arts plastiques'.

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, en vertu de l'article 109 du même TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11 du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Il appartiendra à l'auteur du projet de vérifier si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

2. Le projet, spécialement son article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, implique des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après le « RGPD »).

L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de

la loi du 30 juillet 2018 ‘relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel’, prévoit une obligation de consulter l’autorité de contrôle, en l’occurrence l’Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 ‘portant création de l’Autorité de protection des données’, dans le cadre de l’élaboration d’une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d’une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il s’impose par conséquent de recueillir encore l’avis de l’Autorité de protection des données et le préambule sera complété en conséquence.

3. Si l’accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l’avis de la section de législation conformément à l’article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées ‘sur le Conseil d’État’.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L’alinéa 2 sera complété afin de viser les dispositions du décret du 3 avril 2014 qui procurent un fondement juridique au projet, à savoir les articles 9, 10, alinéa 1^{er}, 12, alinéa 1^{er}, 15, § 3, 16, § 2, 1^o, 21 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24, § 2, 1^o et § 3, 1^o, 29, alinéa 1^{er}, 30, alinéa 3, 32, § 2, 1^o, 39, alinéa 1^{er}, 41, alinéa 1^{er}, 44, § 2, 2^o, 51, alinéa 1^{er}, et 53, alinéa 1^{er}. Ces dispositions seront accompagnées de la mention des modifications en vigueur qu’elles ont subies.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Sans préjudice de l’observation concernant l’article 8, § 2, 1^o, du projet, il convient de relever que la notion d’« éthique », définie au 6^o comme étant le « caractère portant sur la conception du bien, du juste et qui vise à protéger les producteurs et les sous-traitants », est trop imprécise en l’état.

Il convient à cet égard d’observer que, dans une société démocratique, il n’y a en effet pas d’interprétation univoque quant à la portée précise et suffisamment admise de ce qui doit être considéré comme « juste », ou propre au « bien »¹.

¹ Dans un sens analogue, concernant le mot « valeurs », voir l’avis 73.622/2 donné le 11 juillet 2023 sur un projet d’arrêté royal ‘modifiant le titre 1^{er} du Livre 2 relatif aux droits et devoirs de l’arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours’.

Article 2

1.1. L'article 9 du décret du 3 avril 2014 énonce ce qui suit :

« Après consultation de la Chambre de concertation, le Gouvernement arrête, par domaine et par type d'activité, les échéances auxquelles doivent répondre les demandes de soutien adressées aux services du Gouvernement ».

L'article 2, alinéa 1^{er}, du projet habilite quant à lui l'administration à déterminer « par domaine et par type d'aide, les échéances auxquelles les demandes d'aides doivent lui être adressées ».

Trois observations doivent par conséquent être formulées.

1.2. Premièrement, il convient d'observer que l'article 9 du décret du 3 avril 2014 précise que le Gouvernement arrête les échéances concernées « par domaine et par type d'activités », et non « par domaine et par type d'aide » comme l'indique la disposition à l'examen.

1.3. Deuxièmement, en habilitant l'administration à déterminer les échéances concernées, la disposition à l'examen confère un pouvoir de nature réglementaire à cette administration.

À cet égard, il est rappelé que les agents de l'administration ne répondent pas politiquement de leurs actes devant l'assemblée législative et que l'attribution de compétences réglementaires qui leur serait faite porte atteinte à l'unicité du pouvoir réglementaire. Une subdélégation à ces autorités n'est donc en principe pas admissible.

Compte tenu toutefois du pouvoir hiérarchique exercé par le ministre sur son administration, une telle attribution ne peut exceptionnellement être admise que si elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique ; ces mesures doivent être d'une nature telle que leur adoption n'emporte pas d'appréciation politique quant aux options qu'elles contiennent et qu'elles mettent en œuvre les principes préalablement arrêtés par les normes de niveau supérieur.

Or, en conférant à l'administration la mission de déterminer l'ensemble des échéances, « par domaine et par type d'aide », l'attribution envisagée par le projet ne se limite pas à des aspects purement administratifs ou de nature essentiellement technique, mais implique de sa part de procéder à des appréciations en concertation avec la Chambre de concertation.

L'habilitation envisagée ne peut par conséquent être conférée qu'au ministre, et non à l'administration.

1.4. Les mots « En concertation avec » seront remplacés par les mots « Après consultation de ».

2. L'alinéa 2 énonce que « [l]es bourses et les soutiens ponctuels peuvent être sollicités au moins une fois et au maximum quatre fois par an ».

Interrogé sur l'articulation de cette règle avec l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 3, du décret du 3 avril 2014, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'article 2, alinéa 2, du projet balise la délégation conférée à l'administration par l'alinéa 1^{er} pour définir les dates de dépôt des demandes. Il trouve son fondement dans l'article 9 du décret.

Il ne faut pas confondre ces dates de dépôts avec le nombre de bourses que le demandeur peut obtenir sur une période donnée, tel que fixé par l'article 15 du décret.

Voici un exemple.

Imaginons que l'administration prévoie deux échéances par an, le 31 mars et le 30 septembre.

Un opérateur qui a déjà obtenu deux bourses et qui souhaite en solliciter une troisième pourra choisir de déposer sa demande soit le 31 mars, soit le 30 septembre. Si en revanche, il a déjà atteint le plafond de trois bourses sur quatre ans prévus à l'article 15 du décret, il ne pourra pas déposer de demande mais les échéances du 31 mars et du 30 septembre restent ouvertes pour les autres demandeurs ».

Il est pris acte de ces explications.

3. L'alinéa 3 prévoit ce qui suit :

« Le projet faisant l'objet de la demande d'aide ne peut être entièrement réalisé avant l'échéance prévue pour le dépôt de la demande. Seuls les frais encourus après cette échéance sont éligibles ».

La condition ainsi mise à l'octroi de l'aide n'est pas prévue par le décret du 3 avril 2014, notamment son article 10 qui habilite uniquement le Gouvernement à arrêter la procédure d'introduction de la demande et du recours administratif interne par le demandeur.

Cet alinéa est par conséquent dépourvu de fondement juridique.

4. La disposition sera revue à la lumière de ces observations et son troisième alinéa, omis.

Article 3

1. Les articles 16, § 2, 1^o, 24, § 2, 1^o, et § 3, 1^o, 32, § 2, 1^o, et 44, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 avril 2014 établissent que le formulaire type est arrêté par le Gouvernement et non, comme le prévoit l'article 3, alinéa 1^{er}, à l'examen, par l'administration.

Compte tenu des principes rappelés dans l'observation relative à l'article 2 du projet, les habilitations consenties à l'administration en vue d'arrêter, comme en l'espèce, des

formulaire, peuvent être admises dans la mesure où ceux-ci se contentent d'opérer une mise en forme des conditions légales et réglementaires applicables ².

Or, il ressort de la disposition en cause que l'administration se voit habilitée à établir de manière globale le contenu des formulaires sur la base de critères formulés de manière large. On n'aperçoit par exemple pas avec exactitude quelles sont les données d'identification du demandeur requises (2°), ni ce que recouvrent les « éléments nécessaires à la vérification des conditions qui se rattachent au type d'aide sollicitée » (3°).

L'habilitation envisagée ne peut par conséquent être conférée qu'au ministre, et non à l'administration.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, la confection par l'administration d'un *vade-mecum* explicatif des éléments attendus et de la procédure à suivre n'est admissible que si celui-ci se borne à expliciter les règles à accomplir, sans en fixer de nouvelles ³, dans l'optique d'aider le demandeur dans ses démarches.

En outre, il y a lieu d'observer qu'une disposition prévoyant l'approbation par le ministre d'un document élaboré par l'administration manque de cohérence. En effet, comme l'a déjà relevé la section de législation, une telle disposition est rédigée d'une manière telle qu'elle semble suggérer que le ministre et son administration forment deux corps distincts alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, par conséquent, dans une procédure administrative, il n'y a pas lieu de les distinguer ⁴.

3. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

Article 4

1. À l'alinéa 1^{er}, le mot « motivée » sera omis.

En effet, la décision étant soumise à une obligation de motivation formelle conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', il n'y a pas lieu de reproduire cette exigence.

² Voir l'avis 71.849/2/V donné le 22 août 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 'relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA)'.

³ Voir notamment, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les FAQ (foires aux questions), C.E. (15^e ch.), 30 mai 2018, n° 241.673, a.s.b.l. le Théâtre-Poème et les Jeunesses Poétiques (Théâtre Poème 2) ; et CE (15^e ch.), 22 février 2019, n° 243.790, s.a. UFUND.

⁴ Voir l'avis 70.984/2 donné le 7 mars 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2022 'fixant le profil de fonction du Délégué coordonnateur, le profil de fonction de l'Inspecteur général, les modalités de publicité de la vacance d'emploi et de l'appel à candidatures des fonctions de promotion d'Inspecteur général et d'Inspecteur général coordonnateur et les modalités de fonctionnement de la Commission de sélection et d'évaluation commune aux deux services généraux'.

2.1. L'article 10, alinéa 1^{er} et 2, du décret du 3 avril 2014 énonce :

« Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande et de du recours administratif interne par le demandeur.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er} prévoit au minimum :

1° Les modalités d'information du demandeur ;

2° En cas de refus de la demande, la faculté pour le demandeur que sa demande fasse l'objet d'un nouvel avis de la Commission d'avis et d'un nouvel examen par le Gouvernement, pour autant qu'il fournisse des éléments de motivation ».

Or, l'article 4, alinéas 2 et 3, du projet entend prévoir ce qui suit :

« Un recours administratif est organisé auprès du Ministre conformément aux principes figurant à l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

En cas de refus, un projet peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide pour autant que le projet ait été modifié pour tenir compte des remarques émises par la Commission d'avis. Un même projet ne peut être représenté qu'une fois ».

Deux observations doivent être formulées à ce sujet.

2.2. Premièrement, concernant le recours administratif interne, l'article 96, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle' ne prévoit pas, parmi les principes qu'il établit, la possibilité pour le demandeur de demander « un nouvel avis de la Commission d'avis et d'un nouvel examen par le Gouvernement, pour autant qu'il fournisse des éléments de motivation », comme l'impose l'article 10, alinéa 2, 2°, du décret du 3 avril 2014.

2.3. Deuxièmement, la procédure que tend à mettre en place l'alinéa 3 en projet diffère sensiblement de la procédure qu'envisage l'article 10, alinéa 2, 2°, du décret du 3 avril 2014 puisque cette dernière disposition prévoit que le demandeur peut, en cas de refus et moyennant motivation, requérir un nouvel avis de la Commission d'avis et un nouvel examen de la part du gouvernement.

Or, l'article 4, alinéa 3, du projet établit quant à lui une procédure différente en imposant au demandeur qui verrait sa demande initiale refusée d'introduire une nouvelle demande et d'entamer ainsi une nouvelle procédure, et ce, à la condition d'avoir modifié son projet sur la base des remarques formulées par la commission d'avis. Il ne s'agit dès lors pas, dans le chef du demandeur, de motiver une demande formulée pour bénéficier d'un nouvel avis de la part de la Commission et d'un nouvel examen du gouvernement, comme le prévoit l'article 10, alinéa 2, 2°, du décret du 3 avril 2014, mais d'apporter des modifications au projet, sur la base de l'avis de la Commission, pour recommencer la procédure.

Si l'intention de l'auteur du projet est bien d'établir une procédure complémentaire relative à l'introduction d'une nouvelle demande en lien avec un projet amendé sur la base de l'avis de la commission, il lui revient, en tout état de cause et à tout le moins, d'organiser, dans le dispositif en projet, « la faculté pour le demandeur que sa demande fasse

l'objet d'un nouvel avis de la Commission d'avis et d'un nouvel examen par le Gouvernement, pour autant qu'il fournisse des éléments de motivation », conformément à ce qu'impose l'article 10, alinéa 2, 2°, du décret du 3 avril 2014.

Article 6

L'article 6 énonce :

« Tous domaines confondus, le montant pouvant être accordé au titre de bourse d'aide à la recherche, à la formation, à la création et à la production artistique est compris entre 1.000 euros et 15.000 euros ».

Or, l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 3 avril 2014 prévoit ce qui suit :

« Après consultation de la Chambre de concertation, le Gouvernement peut arrêter, par domaine et par type d'activité, les montants minimal et maximal des subventions octroyées dans le cadre d'un soutien aux activités et au fonctionnement ».

Il en découle que la disposition à l'examen, en fixant, « tous domaines confondus », un montant compris entre 1.000 et 15.000 euros, n'est pas conforme à l'habilitation prévue à l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret, et laisse ce faisant une marge de manœuvre trop large, sans prendre en considération le domaine et le type d'activité, dans l'octroi des bourses d'aide à la recherche, à la formation, à la création et à la production artistique.

La disposition sera revue de manière à se conformer à l'habilitation qu'elle met en œuvre.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour ce qui concerne les articles 10 et 14 du projet.

Article 7

L'article 14 du décret du 3 avril 2014 dispose que :

« Le Gouvernement peut attribuer deux types de bourses :

- La bourse d'aide à la recherche ou à la formation ;
- La bourse d'aide à la création ou à la production artistique ».

La disposition examinée restreint la portée de la notion décréte « d'aide à la recherche » en énonçant que la bourse d'aide à la recherche vise à soutenir « les travaux de recherche, de nature esthétique, technique ou conceptuelle » et « les projets de monstration ou de résidence nécessitant un soutien théorique, ou un travail rédactionnel visant à étayer une approche, une démarche ou une recherche coordonnée à un développement fondamental ou formel innovant ». Elle restreint aussi la notion décréte « d'aide à la formation » en énonçant que cette dernière « vise à soutenir la participation à des activités de formation continuée ».

Les notions « d'aide à la recherche » et « d'aide à la formation » sont des notions centrales du dispositif de soutien organisé par le décret du 3 avril 2014, lequel prévoit, en ses articles 14 à 20, que les demandes individuelles de soutien sont adressées au Gouvernement qui prend sa décision sur la base d'un avis donné sur chaque demande par la Chambre de concertation.

Aucune disposition du décret n'habilite le Gouvernement à préciser par voie réglementaire ce qu'il y a lieu d'entendre par les notions « d'aide à la recherche » et « d'aide à la formation » au sens du décret, les habilitations données au Gouvernement pour adopter des mesures réglementaires d'exécution du décret en rapport avec les conditions particulières d'octroi des subventions ne lui étant pas conférées de manière générale mais, selon l'article 15, § 3 du décret, uniquement « par domaine » ou relativement à des « projets interdisciplinaires ».

Il en résulte qu'à défaut d'une habilitation en ce sens ⁵, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'adopter l'article 7. En effet, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', cité au préambule, ne peut par ailleurs procurer de fondement juridique à l'article 7 puisqu'il ne saurait être raisonnablement soutenu que les restrictions apportées par la disposition examinée aux notions décrétales concernées dérivent naturellement de l'esprit du décret ou des fins qu'il poursuit, des restrictions ayant une autre portée que celle arrêtée par l'article examiné étant tout aussi concevables.

L'article 7 est donc dépourvu de fondement juridique et sera omis.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 8, § 1^{er}, du projet.

Article 8

1. Au paragraphe 2, il convient de remplacer, dans la phrase liminaire, les mots « l'article 15 du décret » par les mots « l'article 15, § 2, du décret ».

2. L'article 15, § 3, du décret du 3 avril 2014 prévoit que :

« Le Gouvernement arrête les conditions particulières d'octroi de bourses, par domaine ou relatives à des projets interdisciplinaires ».

Si l'article 8, § 2, du projet établit bien, en ses 2° et 3°, des conditions particulières en lien avec des domaines spécifiques, tel n'est pas le cas de la condition prévue au 1° qui énonce que « le projet doit témoigner d'une démarche éthique et durable ». Il s'agit en effet d'une condition générale qui concerne l'ensemble des bourses d'aide à la création ou à la production artistique et qui n'a dès lors pas trait à un domaine particulier ou à des projets interdisciplinaires.

⁵ Intervenant dans une matière culturelle pour laquelle prévaut un principe de légalité en vertu de l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, une habilitation donnée au Gouvernement présupposerait en tout état de cause que les contours des notions concernées aient été préalablement circonscrits dans leurs éléments essentiels par le décret.

Par conséquent, le 1° sera omis.

Article 12

Concernant les subventions, l'article 30, alinéa 3, du décret du 3 avril 2014 prévoit ce qui suit :

« Le Gouvernement arrête par domaine ou groupe de domaines visés à l'article 1^{er}, 1°, les subventions octroyées aux bénéficiaires ».

Or, l'article 12 du projet prévoit, « tous domaines confondus », un montant annuel compris entre 15.000 et 500.000 euros.

Pour les mêmes raisons que celles explicitées dans l'observation relative à l'article 6, et vu les articles 12 et 30, alinéa 3, du décret du 3 avril 2014, la disposition sera revue de manière à se conformer à l'habilitation qu'elle met en œuvre.

Article 15

L'article 51 du décret du 3 avril 2014 impose au Gouvernement de déterminer le modèle du rapport d'activité qu'il impose au bénéficiaire de l'aide d'établir et de transmettre aux services du Gouvernement.

L'article 15 du projet, ainsi que l'ensemble de son dispositif, sont en défaut de fixer le modèle de rapport concerné.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

Article 16

1. L'article 41 du décret du 3 avril 2014 prévoit que :

« Le Gouvernement arrête les modalités de suspension, modification et résiliation de la convention.

La convention ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de la Commission d'avis ».

L'article 53 de ce même décret énonce une règle identique en ce qui concerne le contrat-programme.

Il se déduit des articles 41 et 53 du décret du 3 avril 2014 que le Gouvernement doit recueillir l'avis préalable de la Commission d'avis dans le cadre d'une procédure de suspension, de modification ou de résiliation de la convention ou du contrat-programme.

Par conséquent, l'article 16, § 3, alinéa 2, seconde phrase, du projet ne peut prévoir qu'à défaut d'avis dans un délai déterminé, la procédure est poursuivie, au surplus, sans tenir compte d'avis qui seraient émis en dehors du délai prévu.

Cette phrase sera donc omise, l'observation valant *mutatis mutandis* pour l'article 17, § 3, alinéa 2.

2. Le paragraphe 4 énonce ce qui suit :

« Lorsque des manquements graves, risquant de faire obstacle au contrôle de l'utilisation de la subvention et, le cas échéant, à la récupération de celle-ci [sont constatés], l'Administration peut proposer au Ministre de suspendre temporairement le versement des subventions sans attendre les observations du bénéficiaire et l'avis de la Commission ».

Or, les articles 41 et 53 du décret du 3 avril 2014 n'habilitent le Gouvernement qu'à régler la suspension, la modification ou la résiliation de la convention ou du contrat-programme, et non le versement des subventions.

Le paragraphe 4 ne peut donc trouver de fondement juridique dans ces dispositions

Compte tenu de son objet, l'article examiné doit en outre être mis en rapport avec l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services de la Communauté française' qui énonce ce qui suit :

« Sans préjudice des régimes de subventions organisés par des décrets existants et leurs arrêtés d'exécution et, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement détermine les règles concernant l'octroi, la justification et le contrôle de l'emploi des subventions, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie sans intérêt, ainsi que les incompatibilités dans le respect des principes suivants :

1° toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;

2° toute subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

3° tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'un décret ne l'en dispense ;

4° le bénéficiaire reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués. Dans le cadre de l'organisation et de la coordination des contrôles, le Gouvernement peut, notamment, faire appel aux inspecteurs des finances visés aux articles 48 et 49 ;

5° le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :

a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

c) met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au 3°, il est tenu de rembourser à concurrence de la partie non justifiée ;

6° l'instance subsidiaire peut surseoir au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications requises ou de se soumettre au contrôle, sur pièces ou sur place, de l'instance subsidiaire. Dans cette hypothèse, lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante ».

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 4 en projet déroge aux principes découlant de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 sur deux points : d'une part, il limite son champ d'application aux cas où des « manquements graves » sont constatés ; d'autre part, dans le cas qu'il vise, il prévoit de « suspendre temporairement » le versement des subventions alors que, selon l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011, l'hypothèse de l'obstacle au contrôle est sanctionnée par un « remboursement immédiat ».

De telles dérogations ne sont pas admissibles puisqu'il ne revient pas à un arrêté de déroger à un décret.

Le paragraphe 4 sera par conséquent omis.

Article 17

L'article 59 du décret du 3 avril 2014 énonce ce qui suit :

« Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut, lorsque la situation du bénéficiaire le justifie, imposer comme condition à l'octroi de subventions la présence d'un représentant de la Communauté française au sein de l'organe de gestion d'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme.

Le Gouvernement arrête les missions qu'il confie au représentant visé à l'alinéa 1^{er} et en communique la teneur au bénéficiaire concerné ».

Il en résulte qu'à priori l'habilitation prévue à l'article 59, alinéa 2, concerne les missions confiées dans le cadre d'une procédure de surveillance. Or, l'article 17 du projet prévoit un cadre global ayant vocation à encadrer l'envoi des observateurs et la procédure visant à permettre aux éventuels bénéficiaires concernés d'exposer leurs observations.

L'article 17 du projet ne pouvant trouver son fondement dans l'article 59, alinéa 2, du décret du 3 avril 2014, la question se pose dès lors de savoir si ce cadre procédural ne pourrait pas trouver son fondement dans le pouvoir général d'exécution que le Gouvernement tient de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dans l'exercice de ce pouvoir, il convient de rappeler que le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre. Il lui appartient néanmoins, de dégager du

principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit.

En l'espèce, l'article 17 du projet prévoit un cadre procédural dans l'optique d'arrêter les missions spécifiques à confier au représentant qui peut être envoyé, comme le précise l'article 59, alinéa 1^{er}, du décret du 3 avril 2014, « lorsque la situation du bénéficiaire le justifie ». La disposition en projet est par conséquent de nature à assurer la récolte des informations, des données et des observations pour justifier le cas échéant l'envoi d'un observateur et déterminer ses missions.

Il peut dès lors être admis que la disposition à l'examen découle nécessairement du décret et ne s'écarte pas d'une mise en œuvre raisonnable du pouvoir général d'exécution des décrets que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 confère au Gouvernement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX